

OMPI



MM/A/XXVIII/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 juin 1997

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION PARTICULIÈRE POUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
(UNION DE MADRID)**

ASSEMBLÉE

**Vingt-huitième session (12^e session ordinaire)
Genève, 22 septembre - 1^{er} octobre 1997**

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DE MADRID : RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Document établi par le Bureau international

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> <u>du document</u>
INTRODUCTION	1 et 2
PREMIÈRE PARTIE : MODIFICATIONS DIVERSES	3 à 35
Langues, première désignation postérieure en vertu du Protocole (annexe I)	3 et 4
Revendication de couleur et description de la marque exprimée par des mots (annexe II)	5 à 8
Irrégularités ayant une incidence sur la date de l'enregistrement international (annexe III)	9 et 10
Contenu d'une notification de refus non fondé sur une opposition (annexe IV)	11
Régularisation de refus irréguliers (annexe V)	12 à 14
Restriction du droit du titulaire de disposer de l'enregistrement international (annexe VI)	15 et 16
Désignation postérieure; informations sur l'enregistrement issu d'une demande de base (annexe VII)	17 à 20
Date de la désignation postérieure (annexe VII)	21 et 22
Modification du nom ou de l'adresse du mandataire (annexe VIII)	23
Date de l'inscription d'une modification ou d'une radiation (annexe IX)	24 et 25
Informations concernant l'inscription d'un changement de titulaire (annexe X)	26
Fusion d'enregistrements internationaux (annexe XI)	27 et 28
Établissement du montant des taxes individuelles en monnaie suisse (annexe XII)	29 à 35
DEUXIÈME PARTIE : PROPOSITIONS DE MODIFICATION LIÉES À L'ADHÉSION PROBABLE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AU PROTOCOLE	36 à 49
Contexte	36 et 37
Modifications des règles 9.6) et 14.2), nouvelle règle 21 <i>bis</i> et modifications des règles 24.3) et 32.1)a)xi) (annexe XIII)	38 à 44
Nouvelle règle 24 <i>bis</i> et modification de la règle 32.1)a)v) (annexe XIV)	45 à 48
Décisions demandées	49

Annexe I : règle 6.2)a) et règle 6.3)c)

Annexe II : règle 9.4)a)vii) et xi), règle 9.5)b)v) et règle 9.6)b)v)

Annexe III : règle 15.1)a)

Annexe IV : règle 17.2)

Table des matières (suite)

Annexe V : règle 17.4)a) et règle 18.1)c)

Annexe VI : règle 20.1)

Annexe VII : règle 24.1)c), règle 24.3) et règle 24.6)

Annexe VIII: règle 25.1)a)iv)

Annexe IX : règle 25.2) et règle 27.1)b)

Annexe X : règle 27.1)a)

Annexe XI : règle 27.3)

Annexe XII : règle 35.2)c) et d)

Annexe XIII : règle 9.6), règle 14.2), règle 21*bis* (nouvelle), règle 24.3) et règle 32.1)a)xi)

Annexe XIV : règle 24*bis* (nouvelle) et règle 32.1)a)v)

INTRODUCTION

1. En vertu de l'article 10.2)a)iii) de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé l'"arrangement") et de l'article 10.2)iii) du protocole relatif à cet arrangement (ci-après dénommé le "protocole"), l'Assemblée de l'Union de Madrid peut modifier, respectivement, "le Règlement d'exécution" ou "les dispositions du règlement d'exécution qui concernent l'application du [présent] Protocole". Il convient de rappeler que, le 18 janvier 1996, l'Assemblée de l'Union de Madrid a adopté un règlement d'exécution commun à l'arrangement et au protocole (ci-après dénommé le "règlement d'exécution commun").
2. Le présent document consiste en deux parties et 14 annexes. La première partie et les annexes I à XII contiennent des propositions visant à modifier un nombre de règles sous le titre "modifications diverses", tandis que la deuxième partie et les annexes XIII et XIV contiennent des propositions visant à modifier certaines règles et à ajouter deux nouvelles règles.

PREMIÈRE PARTIE : MODIFICATIONS DIVERSES

Langues, première désignation postérieure en vertu du protocole (annexe I)

3. En vertu de la règle 6.2)a) du règlement d'exécution commun, toute communication relative à une demande internationale relevant exclusivement de l'arrangement ou à l'enregistrement international qui en est issu doit, sous réserve de la règle 17.2)v) et 3), être rédigée en français. Cependant, une exception est prévue lorsque l'enregistrement international *a fait* l'objet d'une désignation postérieure en vertu du protocole; dans ce cas, le sous-alinéa b) de la règle 6.2) s'applique et toute communication peut être rédigée en français ou en anglais. Cela étant, dans sa formulation actuelle, la règle 6.2)a) laisse supposer que cette exception n'est applicable que lorsqu'une première désignation postérieure a été faite en vertu du protocole – en d'autres termes, que la désignation postérieure elle-même doit être rédigée en français. La modification proposée vise à préciser que la première désignation postérieure faite en vertu du protocole peut elle-même être rédigée en français ou en anglais.
4. La règle 6.3)c) prévoit que, lorsqu'une première désignation postérieure faite en vertu du protocole est publiée dans la gazette, l'enregistrement international fait l'objet d'une publication en anglais et d'une nouvelle publication en français. Cependant, la règle 6.3) ne prévoit rien concernant les langues dans lesquelles cette désignation postérieure doit être inscrite et dans lesquelles toute nouvelle modification relative à l'enregistrement international en cause doit être inscrite et publiée. Il est par conséquent proposé de modifier la règle 6.3)c) de façon à ce que l'inscription de la première désignation postérieure en vertu du protocole, ainsi que l'inscription et la publication de toute modification ultérieure, soit faite tant en français qu'en anglais.

Revendication de couleur et description de la marque exprimée par des mots (annexe II)

5. La règle 9.4)a)vii) a trait aux indications que doit contenir une demande internationale lorsque la couleur est revendiquée à titre d'élément distinctif de la marque conformément à l'article 3.3) de l'arrangement ou du protocole. Étant donné que la règle ne précise pas que la couleur doit être revendiquée dans la demande internationale si elle est revendiquée dans la demande de base ou dans l'enregistrement de base, le déposant pourrait obtenir une protection plus large au titre de l'enregistrement international que celle qu'il a obtenue au titre de l'enregistrement de base ou de l'enregistrement qui est issu de la demande de base. Il est par conséquent proposé que la règle 9.4)a)vii) précise que, lorsque l'enregistrement de base ou la demande de base contient une revendication de couleur, la même revendication doit figurer dans la demande internationale. En revanche, lorsque la couleur n'est pas revendiquée dans l'enregistrement de base ou dans la demande de base, le déposant pourrait conserver la possibilité de revendiquer ou de ne pas revendiquer la couleur à titre d'élément distinctif de la marque.

6. La modification proposée de la règle 9.4)a)vii) entraînerait des modifications de la règle 9.5)b)v) et 6)b)v) visant à préciser que, lorsqu'une couleur a été revendiquée dans l'enregistrement de base ou dans la demande de base, la déclaration de l'Office d'origine doit certifier que la même revendication figure dans la demande internationale.

7. En vertu du texte actuel de la règle 9.4)a)xi), lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base contient une description de la marque exprimée par des mots, la même description doit figurer dans la demande internationale. Lorsque la description contient des informations qui n'apparaissent pas sur la reproduction de la marque, il peut être indispensable de l'inclure dans la demande internationale. En revanche, lorsque la description ne fait que dépeindre la reproduction de la marque, et ne figurait dans la demande de base ou dans l'enregistrement de base que pour obéir à une prescription formelle de l'Office d'origine, le déposant peut estimer que la description ne présenterait pas d'intérêt en ce qui concerne l'enregistrement international. Dans ce dernier cas, l'inclusion d'une description dans la demande internationale n'aboutit qu'à des frais supplémentaires inutiles, en termes de traduction et de publication, pour le Bureau international et, en dernier ressort, pour les utilisateurs du système.

8. Il est par conséquent proposé de laisser le déposant libre de choisir s'il souhaite ou non inclure une description de la marque dans la demande internationale. En revanche, lorsqu'une description figure dans la demande internationale, la règle visant à ce qu'elle soit identique à la description qui figure dans l'enregistrement de base ou dans la demande de base serait maintenue.

Irrégularités ayant une incidence sur la date de l'enregistrement international (annexe III)

9. En vertu de la règle 15.1)a)ii), le fait de ne pas indiquer de manière explicite si le déposant a un établissement ou est domicilié dans la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine, ou s'il est ressortissant de cette partie contractante, peut avoir une incidence sur la date de l'enregistrement international. La modification proposée de la règle 15.1)a)ii) vise à assouplir cette prescription de façon à ce que, lorsque le déposant semble de prime abord habilité à déposer une demande internationale par l'intermédiaire de l'Office d'une partie

contractante donnée (par exemple, lorsqu'il a son adresse dans ladite partie contractante), l'absence d'indication précise quant à l'établissement, au domicile ou à la nationalité n'ait pas d'incidence sur la date de l'enregistrement international. Cette absence d'indication constituerait néanmoins toujours une irrégularité (n'ayant pas d'incidence sur la date de l'enregistrement international) en vertu de la règle 11.4)a)iii).

10. Les autres modifications de la règle 15.1)a) visent à remplacer les renvois à la règle 9.5)a) et 6)a) par des renvois au contenu de ces dispositions. L'objectif est tout simplement de rendre le texte plus facile à utiliser.

Contenu d'une notification de refus non fondé sur une opposition (annexe IV)

11. Dans sa formulation actuelle, la règle 17.2)iii) prévoit qu'une notification de refus doit contenir le nom du titulaire. L'objectif est de confirmer l'identité de l'enregistrement international que la notification de refus désigne par un numéro. Cependant, il peut y avoir discordance dans une notification de refus entre le nom du titulaire et le numéro de l'enregistrement international lorsque, par exemple, un changement de titulaire ou un changement de nom du titulaire dont l'Office concerné n'avait pas connaissance au moment où il a notifié le refus, est intervenu. On estime, par conséquent, que l'indication du nom du titulaire ne constitue pas l'information la plus appropriée dans ce contexte. Il est plutôt proposé d'encourager les Offices à donner certaines autres indications permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telles que les éléments verbaux de la marque ou le numéro de la demande de base ou de l'enregistrement de base. L'absence de ces indications complémentaires ne serait cependant pas de nature à rendre une notification de refus irrégulière.

Régularisation de refus irréguliers (annexe V)

12. La règle 18.1)c) prévoit que, lorsque le Bureau international constate qu'une notification de refus est irrégulière, il invite l'Office qui l'a envoyée à la régulariser dans un délai de deux mois. Elle prévoit en outre que, si la notification est régularisée, la notification régularisée sera réputée avoir été envoyée au Bureau international à la date à laquelle la notification initiale (irrégulière) avait été envoyée. L'objet de cette dernière disposition est de veiller à ce que, lorsqu'une notification qui a été envoyée dans le délai d'un an prévu par l'article 5.2) de l'arrangement et par l'article 5.2)a) du protocole (ou, s'il y a lieu, dans les délais plus longs prévus par l'article 5.2)b) et c) du protocole) est régularisée après l'expiration de ce délai (mais avant l'échéance des deux mois prévus par la règle en question), elle soit néanmoins réputée avoir été envoyée avant l'expiration dudit délai.

13. Il est proposé de faire en sorte que la règle précise de manière explicite que c'est à cette seule fin que la notification est réputée avoir été envoyée précédemment. Une des raisons qui motive ce changement réside dans le fait que l'Office concerné peut avoir fixé un délai, calculé à compter de la date du refus initial (irrégulier), dans lequel il est possible de présenter une requête en réexamen ou de former un recours. Une grande partie (voire la totalité) de ce délai peut avoir expiré au moment où le titulaire reçoit la notification de refus régularisée. Il découle de la modification mentionnée ci-dessus que, à toutes fins autres que celles de l'article 5.2) de l'arrangement et du protocole, la notification régularisée est réputée porter la

date à laquelle elle a réellement été envoyée. De plus, il est proposé que la règle 18.1) précise également que, en pareil cas, l'Office concerné doit fixer un nouveau délai pour les requêtes en réexamen ou les recours. Enfin, il est proposé que la règle indique que le Bureau international transmet une copie de la notification régularisée *ou la rectification*; cet ajout vise à prendre en compte le cas où un Office, plutôt que d'envoyer une nouvelle notification (régularisée) au Bureau international, se contente d'envoyer un élément manquant (tel qu'une copie d'une marque antérieure citée dans le refus).

14. À cette occasion, la règle 18.1)c) a également été divisée en trois sous-alinéas afin d'en faciliter la lecture. Ceci a entraîné une modification mineure de la règle 17.4)a)

Restriction du droit du titulaire de disposer de l'enregistrement international (annexe VI)

15. La règle 20.1) prévoit que l'Office d'une partie contractante désignée peut informer le Bureau international que le droit du titulaire de disposer de l'enregistrement international a été restreint sur le territoire de cette partie contractante. Cette restriction peut, par exemple, résulter du fait que la marque dont l'enregistrement international a fait l'objet d'une extension dans cette partie contractante a été mise en gage, ou fait l'objet d'un droit réel ou qu'une décision judiciaire (liée par exemple à une faillite) a été rendue concernant la disposition des biens du titulaire.

16. Le Bureau international reçoit périodiquement des demandes d'inscription dans le registre international de restrictions du droit du titulaire de disposer de l'enregistrement international en soi, suite à une action en justice ou à un accord conclu avec un tiers dans le pays du titulaire. À l'heure actuelle, le Bureau international n'est pas habilité à inscrire ce type d'information. Cependant, même si l'enregistrement international ne produit pas ses effets dans le pays en question, il n'en fait pas moins partie des actifs d'une personne qui opère à partir de ce pays. Il semble raisonnable, aux fins de l'information du public, de permettre que soit inscrite au registre international toute restriction du droit du titulaire de disposer de l'enregistrement international. En conséquence, il est proposé de modifier la règle 20.1) afin de permettre à l'Office d'origine ou à tout autre Office intéressé de transmettre ce type d'informations au Bureau international.

Désignation postérieure; informations sur l'enregistrement issu d'une demande de base (annexe VII)

17. Lorsqu'une demande internationale relevant exclusivement du protocole est fondée sur une demande de base, une désignation postérieure ne peut être faite en vertu de l'arrangement que si cette demande a abouti à un enregistrement. Aux fins de la mise en œuvre de ce principe, la règle 24.1)c) prévoit actuellement que, dans un tel cas, la désignation postérieure ne peut être inscrite que si le Bureau international a reçu et inscrit les données pertinentes (contenues dans une déclaration qui doit être envoyée par l'Office d'origine, à la demande du titulaire) relatives à l'enregistrement issu de la demande de base.

18. Ce qui importe en réalité n'est pas que le Bureau international ait reçu une déclaration émanant de l'Office d'origine selon laquelle la demande de base a abouti à un enregistrement et qu'il ait inscrit le contenu de cette déclaration, mais bien que la demande de base ait abouti à un enregistrement. De plus, il ne semble pas y avoir de raison d'exiger que la déclaration émanant de l'Office d'origine soit faite à la demande du titulaire de l'enregistrement international. Il est par conséquent proposé de modifier la règle 24 en conséquence. Il s'agirait de ne conserver dans la règle 24.1)c) que la disposition posant comme condition que la demande de base ait abouti à un enregistrement et de regrouper par ailleurs les dispositions relatives à la déclaration dans un sous-alinéa d) de l'alinéa 3) de la règle 24 (qui traite du contenu d'une désignation postérieure).

19. En vertu de la règle 24.3)d) proposée, la déclaration pourrait être présentée en même temps que la désignation postérieure; elle ne devrait pas nécessairement avoir été reçue, et son contenu ne devrait pas nécessairement avoir été inscrit, par le Bureau international avant que la désignation postérieure ait été faite. Sinon, la déclaration pourrait aussi être envoyée à l'avance par l'Office d'origine ou (à condition qu'elle soit signée par l'Office d'origine) par le titulaire. Il va de soi que si la déclaration a déjà été présentée à l'occasion d'une précédente désignation postérieure, il n'est pas nécessaire de la présenter à nouveau pour une autre désignation postérieure.

20. En ce qui concerne le contenu proprement dit de la déclaration, seuls la date et le numéro de l'enregistrement qui est issu de la demande de base doivent être mentionnés. La liste des produits et services ne devrait pas être exigée compte tenu du fait que, si l'enregistrement qui est issu de la demande de base mentionne moins de produits et de services que la demande de base (à la suite d'un refus partiel ou d'un retrait partiel), ce fait doit avoir été notifié par l'Office d'origine au Bureau international en vertu de la règle 22.

Date de la désignation postérieure (annexe VII)

21. En vertu de la règle 24.6)b), une désignation postérieure présentée au Bureau international par un Office porte la date à laquelle elle a été reçue par cet Office (à condition qu'elle ait été reçue par le Bureau international dans un délai de deux mois à compter de cette date et qu'elle ne soit pas entachée d'irrégularités ayant une incidence sur la date). En général, la possibilité de se voir accorder une date antérieure sera à l'avantage des titulaires d'enregistrements internationaux. Dans certains cas, cependant (désignation postérieure présentée par un Office peu avant la date à laquelle il faut procéder au renouvellement de l'enregistrement international en cause, ou désignation postérieure présentée en même temps qu'une demande d'inscription d'une modification en vertu de la règle 25), cette possibilité peut être à l'origine de complications.

22. Afin d'éviter les problèmes mentionnés au paragraphe précédent, il est proposé de permettre qu'une désignation postérieure puisse contenir une requête tendant à ce qu'elle prenne effet après certains événements précis, dont l'inscription d'une modification ou d'une radiation ou le renouvellement de l'enregistrement international. Tel est l'objet des propositions de modification de la règle 24.3)c) et de création d'une nouvelle règle 24.6)d). (Se reporter également aux paragraphes 24 et 25 (Date de l'inscription d'une modification ou d'une radiation).)

Modification du nom ou de l'adresse du mandataire (annexe VIII)

23. Dans sa formulation actuelle, la règle 25.1)a)iv) prévoit qu'un formulaire officiel doit être utilisé pour demander l'inscription d'une modification du nom ou de l'adresse du mandataire. Par contre, en amont, il n'est pas prévu d'utiliser un formulaire officiel pour la constitution d'un mandataire. Il est par conséquent proposé de modifier la règle 25.1)a)iv) afin de supprimer cette prescription. Le Bureau international tiendra cependant à disposition un formulaire non officiel à cette fin, comme c'est le cas pour la constitution d'un mandataire.

Date de l'inscription d'une modification ou d'une radiation (annexe IX)

24. Il arrive parfois qu'un titulaire souhaite que l'inscription d'une modification ou d'une radiation soit effectuée avant, ou après, l'inscription d'une autre modification ou d'une désignation postérieure, ou le renouvellement de l'enregistrement international en cause. Il peut ainsi souhaiter qu'une limitation soit inscrite après un changement partiel de titulaire, ou qu'une renonciation soit inscrite avant le renouvellement d'un enregistrement international. En conséquence, une nouvelle disposition, la règle 25.2)c), est proposée afin de permettre qu'une requête à cet effet puisse être faite et il est proposé de modifier la règle 27.1)b) afin de permettre au Bureau international de donner effet à une telle requête.

25. À cette occasion, il a également été précisé que la règle 27.1)b) traite de la date effective d'inscription d'une modification et qu'elle s'applique également à l'inscription d'une radiation.

Informations concernant l'inscription d'un changement de titulaire (annexe X)

26. La règle 27.1)a) prévoit que le titulaire est informé de l'inscription d'une modification au registre international. Dans le cas d'un changement global de titulaire (une transmission), le "titulaire" s'entend du titulaire inscrit, c'est-à-dire, du nouveau titulaire; dans le cas d'un changement partiel de titulaire, deux titulaires inscrits sont concernés, à savoir, le nouveau titulaire de la partie de l'enregistrement international qui a été cédée ou transmise et qui fait l'objet d'un enregistrement international distinct, et le titulaire de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise. Il est proposé que, dans le cas de l'inscription d'un changement de titulaire, qu'il soit global ou partiel, les deux parties (l'ancien et le nouveau titulaire) soient informées de l'inscription.

Fusion d'enregistrements internationaux (annexe XI)

27. Une fusion d'enregistrements internationaux ne peut résulter que d'un changement de titulaire et ne peut être inscrite qu'après l'inscription du changement de titulaire au registre international; en d'autres termes, une demande d'inscription d'une fusion ne peut remplacer une demande d'inscription d'un changement de titulaire. Pour plus de précision, il est proposé de remplacer, à la deuxième ligne de la règle 27.3), le mot "devient" par les mots "a été inscrite comme". Il convient de rappeler que toute demande d'inscription d'une fusion (qui ne donne pas lieu à l'utilisation d'un formulaire officiel) est gratuite.

28. Dans sa formulation actuelle, le renvoi à la règle 25 qui figure à la règle 27.3) signifie que les dispositions régissant la présentation d'une demande d'inscription d'une modification (règle 25.1)b)) s'appliquent aux demandes d'inscription d'une fusion; en d'autres termes, la demande doit être présentée au Bureau international par l'Office d'origine ou par un autre Office intéressé lorsque la fusion concerne une partie contractante désignée en vertu de l'arrangement. Étant donné qu'une demande d'inscription d'une fusion ne peut que découler d'une demande d'inscription d'un changement de titulaire, qui doit elle-même être présentée par l'Office d'origine ou par un autre Office intéressé lorsque le changement concerne une partie contractante désignée en vertu de l'arrangement, la prescription en cause semble inutile en ce qui concerne la demande d'inscription de la fusion. Il est par conséquent proposé d'autoriser dans tous les cas le titulaire à présenter une demande d'inscription d'une fusion soit directement soit par l'intermédiaire d'un Office. En conséquence, il est proposé de supprimer le renvoi à la règle 25. De plus, puisque, de ce fait, la demande d'inscription d'une fusion n'est subordonnée à aucune condition de forme, il est également proposé de supprimer le renvoi à la règle 26 (qui a trait aux irrégularités dans les demandes d'inscription d'une modification).

Établissement du montant des taxes individuelles en monnaie suisse (annexe XII)

29. La règle 35.2)a) prévoit que, lorsqu'une partie contractante fait, en vertu de l'article 8.7)a) du protocole, une déclaration selon laquelle elle désire recevoir une taxe individuelle, elle indique au Bureau international le montant de cette taxe exprimé dans la monnaie utilisée par son Office. La règle 35.2)b) prévoit que, lorsque cette taxe est indiquée dans une monnaie autre que la monnaie suisse (monnaie dans laquelle la taxe individuelle doit être payée), le Directeur général établit le montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, après consultation de l'Office de la partie contractante intéressée, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies.

30. La règle 35.2)c) et d) prévoit que ce dernier montant peut être modifié suite aux variations du taux de change entre la monnaie en question et la monnaie suisse. En vertu de l'alinéa c), lorsque, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change entre la monnaie en question et la monnaie suisse est supérieur ou inférieur d'au moins 5% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, l'Office de la partie contractante intéressée peut demander au Directeur général d'établir un nouveau montant de la taxe individuelle en monnaie suisse. En vertu de l'alinéa d), lorsque, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change est supérieur ou inférieur d'au moins 10% au dernier taux de change appliqué, le Directeur général est tenu, après consultation de l'Office intéressé, d'établir un nouveau montant de la taxe individuelle en monnaie suisse.

31. Depuis que le règlement d'exécution commun a été adopté, en janvier 1996, la monnaie suisse a connu des fluctuations nettement plus importantes que prévu par rapport aux monnaies dans lesquelles des taxes individuelles ont été établies. Bien qu'aucun Office n'ait encore exercé son droit, en vertu de la règle 35.2)c), de demander au Directeur général d'établir un nouveau montant, le Directeur général a, à plusieurs reprises, entamé le processus de consultation concernant l'établissement d'un nouveau montant, conformément à la règle 35.2)d). Il est également arrivé que le taux de change évolue dans la direction opposée et retombe sous le seuil des 5% alors que des consultations avaient été entamées (parce que le seuil de 10% avait été franchi).

32. Des changements fréquents des montants des taxes individuelles ne sont pas pratiques pour les utilisateurs et sont susceptibles de prêter à confusion. En conséquence, il est proposé d'apporter deux modifications à la règle 35.2)c) et d), afin de réduire la fréquence de tels changements.

33. Premièrement, il est proposé de remplacer ce qui est dit à propos du taux de change qui doit être supérieur ou inférieur à un seuil donné pendant 30 jours consécutifs par un membre de phrase visant à indiquer que le taux en question doit dépasser ce seuil pendant trois mois consécutifs. Cette mesure aura pour effet d'atténuer les fluctuations temporaires des taux de change.

34. Deuxièmement, il est proposé de modifier la règle 35.2)d) de façon à ce que le Directeur général ne soit tenu de prendre les dispositions visant à changer le montant d'une taxe individuelle en monnaie suisse que si une telle mesure aurait pour conséquence de réduire le montant en question. Les Offices conserveront le droit, en vertu de la règle 35.2)c), de demander au Directeur général d'établir un nouveau montant lorsque cette mesure aurait pour conséquence d'augmenter le montant en question.

35. De plus, l'expérience a montré que les consultations au sujet de l'application d'un nouveau taux de change officiel des Nations Unies, telles qu'elles sont prévues à la règle 35.2)d), n'occasionnent que des retards dans l'introduction de nouveaux montants de la taxe individuelle et ne présentent pas d'avantages concrets. Étant donné que l'application du taux de change officiel des Nations Unies est une simple opération arithmétique, il est proposé de supprimer les prescriptions relatives aux dites consultations.

DEUXIÈME PARTIE : PROPOSITIONS DE MODIFICATION LIÉES À L'ADHÉSION PROBABLE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AU PROTOCOLE

Contexte

36. En vertu de l'article 14.1)b) du Protocole de Madrid, toute organisation intergouvernementale qui possède un Office régional aux fins de l'enregistrement de marques ayant effet sur le territoire de l'organisation peut devenir partie au protocole. La Communauté européenne est une organisation qui répond à cette définition et les préparatifs en vue de son adhésion au protocole sont en bonne voie. À la suite de cette adhésion, il sera possible de désigner la Communauté européenne en tant que telle en vertu du protocole dans un enregistrement international (que ce soit dans la demande internationale ou ultérieurement), et de fonder une demande internationale sur une marque communautaire ou sur une demande de marque communautaire.

37. Parallèlement aux modifications qui vont intervenir dans la législation interne de la Communauté européenne, il est également nécessaire d'apporter quelques modifications au règlement d'exécution commun, afin de prendre en compte certaines caractéristiques spécifiques du système de la marque communautaire, qui découlent de son caractère régional. Le présent document contient (dans les annexes XIII et XIV) des propositions de modification émanant du Bureau international. Ces propositions ont fait l'objet d'un échange de vues préliminaire entre le Bureau international, la Commission européenne et les États membres de

la Communauté européenne au cours d'une réunion informelle qui s'est tenue le 12 juin 1997. Elles sont soumises à l'Assemblée à sa session de septembre–octobre 1997 dans l'espoir que l'adhésion de la Communauté européenne au protocole aura lieu avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée. Il convient cependant de noter que ces propositions sont fondées sur un projet de modification du Règlement du Conseil (CE) n° 40/94 du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire (document COM (96)372), qui n'a pas encore été adopté par le Conseil de l'Union européenne. S'il s'avère nécessaire, compte tenu du texte finalement adopté par le Conseil, de modifier de toute autre manière le règlement d'exécution commun, de nouvelles propositions seront faites à l'Assemblée, qui sera, le cas échéant, convoquée en session extraordinaire à cette fin.

Modifications des règles 9.6) et 14.2), nouvelle règle 21bis et modifications des règles 24.3) et 32.1)a)xi) (annexe XIII)

38. Le Règlement sur la marque communautaire prévoit la possibilité de revendiquer l'ancienneté d'une marque antérieure ayant effet dans un État membre de la Communauté européenne. Cette revendication peut être effectuée soit dans un délai de deux mois à compter du dépôt d'une demande de marque communautaire soit après l'enregistrement de la marque communautaire. La proposition de modification dudit règlement prévoit la possibilité de revendiquer l'ancienneté dans le cas d'un enregistrement international désignant la Communauté européenne.

39. Le nouveau sous-alinéa e)i) proposé pour la règle 9.6) prévoit la possibilité, pour un déposant qui désigne la Communauté européenne et qui souhaite revendiquer l'ancienneté d'une marque antérieure ayant effet dans un État membre de la Communauté, d'inclure les indications appropriées dans sa demande internationale. Le nouveau sous-alinéa vi) proposé pour la règle 14.2) prévoit que certaines de ces indications doivent figurer dans l'enregistrement international. Il découle de la règle 32.1)a)i) que ces indications seront mentionnées lors de la publication de l'enregistrement international dans la gazette.

40. Les alinéas 1) et 2) de la nouvelle règle 21bis proposée traitent du cas où l'ancienneté est revendiquée auprès de l'Office de la Communauté européenne après que l'enregistrement international a obtenu une protection au sein de la Communauté. Ils prévoient que l'Office, s'il constate que l'ancienneté peut être revendiquée, notifie certaines indications pertinentes au Bureau international, qui les inscrit au registre international.

41. L'alinéa 3) de la nouvelle règle 21bis prévoit que l'Office notifie au Bureau international toute décision ayant une incidence sur les informations qui ont été inscrites au registre international au sujet d'une revendication d'ancienneté, notamment au cas où l'Office décide qu'une revendication d'ancienneté liée à une demande internationale ne doit pas être admise. En revanche, lorsque l'Office prend une décision relative aux produits et services auxquels a trait une revendication d'ancienneté, celle-ci ne doit pas être notifiée au Bureau international, étant donné que les informations de ce type ne sont pas inscrites au registre international.

42. La proposition de modification de la règle 32.1)a)xi) prévoit que les informations inscrites au sujet d'une revendication d'ancienneté doivent être publiées dans la gazette.

43. Le nouvel alinéa e)ii) de la règle 9.6) prévoit que la demande internationale doit contenir une indication d'une deuxième langue que le déposant accepte comme langue éventuelle de certaines procédures auprès de l'Office de la Communauté européenne, comme le prévoit la législation relative à la marque communautaire. Si une demande internationale désignant la Communauté européenne ne contient pas cette indication, celle-ci peut être fournie ultérieurement, directement à l'Office de la Communauté européenne. L'objet de cette nouvelle disposition est de faciliter la tâche du déposant en permettant que cette indication soit donnée dans la demande internationale.

44. La proposition de modification de la règle 24.3)c) prévoit, au point iii), que les indications concernant une revendication d'ancienneté ou une deuxième langue doivent figurer dans une désignation postérieure de la Communauté européenne.

Nouvelle règle 24bis et modification de la règle 32.1)a)v) (annexe XIV)

45. La toile de fond de la nouvelle règle 24bis proposée est la suivante. Le Règlement sur la marque communautaire prévoit la transformation d'une marque communautaire, ou d'une demande de marque communautaire, en une ou plusieurs demandes nationales dans les États membres de la Communauté. Cette transformation peut avoir lieu lorsque la marque communautaire a cessé de produire ses effets ou lorsque la demande de marque communautaire a été rejetée ou retirée. Chaque demande nationale issue de la transformation bénéficie de la date de dépôt de la demande ou de la marque communautaire en cause, ainsi que de toute priorité ou ancienneté pouvant être revendiquée. Lorsque la Communauté européenne adhèrera au protocole, ledit règlement prévoira une disposition analogue pour la transformation d'une désignation de la Communauté en vertu du Protocole de Madrid en une ou plusieurs demandes nationales. Cette transformation sera possible lorsque – et dans la mesure où – la désignation de la Communauté aura été rejetée ou aura cessé de produire ses effets (c'est-à-dire, lorsqu'elle aura été invalidée, qu'elle aura fait l'objet d'une limitation, d'une renonciation ou d'une radiation, ou qu'elle n'aura pas été renouvelée). Une demande nationale issue d'une transformation de cette nature bénéficiera de la même date effective que la désignation initiale de la Communauté en vertu du protocole, ainsi que de toute priorité ou ancienneté applicable. Ce type de transformation en demandes nationales sera régi par la législation interne de la Communauté européenne et restera totalement en dehors du cadre du Protocole de Madrid et du règlement d'exécution commun.

46. Cela étant, le Règlement sur la marque communautaire prévoira aussi la possibilité de transformer une désignation de la Communauté effectuée en vertu du Protocole de Madrid en désignations, faites en vertu de l'Arrangement de Madrid ou du Protocole de Madrid, d'États membres de la Communauté qui sont parties à l'Arrangement de Madrid ou au Protocole de Madrid, selon le cas. Cela permettra à un titulaire qui estime nécessaire d'invoquer les dispositions relatives à la transformation de continuer à pouvoir bénéficier des avantages du système international. Toutefois, il est nécessaire d'ajouter une disposition au règlement d'exécution commun afin de permettre au Bureau international de recevoir les requêtes en transformation de ce type et de les inscrire au registre international, ainsi que de publier dans la gazette les désignations issues de ces transformations.

47. Le rôle du Bureau international se limitera à l'inscription, à la notification et à la publication de la désignation issue d'une transformation. Le fait que cette désignation produise les mêmes effets que si elle avait été inscrite à la date effective de la désignation de la Communauté européenne (et qu'elle bénéficie également de toute priorité ou ancienneté applicable) relève exclusivement de la législation interne de la Communauté européenne et, selon le cas, de ses États membres.

48. La transformation de désignations selon les modalités décrites ci-dessus n'est pas envisagée par le protocole. Il s'agit de facilités accordées par la Communauté européenne, en plus des obligations qu'elle assumera en adhérant au protocole, aux propriétaires de marques qui désignent la Communauté européenne dans des enregistrements internationaux.

Décisions demandées : 49. L'Assemblée de l'Union de Madrid est invitée

i) à adopter les modifications du règlement d'exécution commun qui figurent aux annexes I à XII du présent document et à décider que ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998;

ii) à adopter les modifications qui figurent dans les annexes XIII et XIV du présent document et à décider que ces modifications entreront en vigueur à la date à laquelle l'adhésion de la Communauté européenne au Protocole de Madrid prendra effet, étant entendu cependant que si, après l'adoption de ces modifications, il s'avérait nécessaire de modifier à nouveau le règlement d'exécution commun à la suite de modifications du Règlement sur la marque communautaire, de nouvelles propositions seraient faites à l'Assemblée et que, le cas échéant, une session extraordinaire de l'Assemblée serait convoquée par le Directeur général à cette fin.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 6.2)a) ET DE LA RÈGLE 6.3)c)

6.2) [*Communications autres que la demande internationale*] a) Toute communication relative à une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement ou à l'enregistrement international qui en est issu doit, sous réserve de la règle 17.2)v) et 3), être rédigée en français; toutefois, lorsque l'enregistrement international issu d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement fait ou a fait l'objet d'une désignation postérieure en vertu de la règle 24.1)b), les dispositions du sous-alinéa b) s'appliquent.

6.3)c) Si une désignation postérieure faite selon la règle 24.1)b) est la première qui soit faite en vertu de cette règle en ce qui concerne un enregistrement international déterminé, le Bureau international effectue, en même temps que la publication de cette désignation postérieure dans la gazette, une publication de l'enregistrement international en anglais et une nouvelle publication de l'enregistrement international en français. Cette désignation postérieure est ensuite inscrite au registre international en français et en anglais. L'inscription au registre international et la publication dans la gazette de toutes données devant faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication, en vertu du présent règlement d'exécution, à l'égard de l'enregistrement international en cause sont faites en français et en anglais.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 9.4)a)vii) ET xi), DE LA RÈGLE 9.5)b)v) ET DE LA RÈGLE 9.6)b)v)

9.4)a) Sous réserve des alinéas 5), 6) et 7), la demande internationale doit contenir ou indiquer

...

vii) ~~lorsque, conformément à l'article 3.3) de l'Arrangement ou à l'article 3.3) du Protocole, le déposant revendique~~ souhaite revendiquer la couleur à titre d'élément distinctif de la marque, ou lorsque la couleur est revendiquée dans la demande de base ou dans l'enregistrement de base, une indication de ce fait et une indication, exprimée par des mots, de la couleur ou de la combinaison de couleurs revendiquée et, lorsque la reproduction fournie en application du point v) est en noir et blanc, une reproduction de la marque en couleur,

...

xi) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base contient une description de la marque exprimée par des mots, ~~la~~ et que le déposant souhaite inclure une description, cette même description; lorsque ladite description est dans une langue autre que la langue de la demande internationale, la description doit être donnée dans la langue de la demande internationale,

...

9.5)b) La déclaration visée au sous-alinéa a)v) doit certifier

...

v) ~~que, si des couleurs sont revendiquées dans la demande internationale, la revendication de couleur est la même que dans l'enregistrement de base, lorsque la couleur est revendiquée dans l'enregistrement de base, la même revendication figure dans la demande internationale, et~~

...

9.6)b) La déclaration visée au sous-alinéa a)vii) doit certifier

...

v) que, si des couleurs sont revendiquées dans la demande internationale, la revendication de couleur est la même que dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas, lorsque la couleur est revendiquée dans la demande de base ou dans l'enregistrement de base, la même revendication figure dans la demande internationale, et

...

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 15.1)a)

15.1)a) [*Demande internationale irrégulière*] a) Lorsque la demande internationale reçue par le Bureau international ne contient pas tous les éléments suivants :

- i) des indications qui permettent d'établir l'identité du déposant et qui soient suffisantes pour entrer en relations avec lui ou son mandataire, s'il y en a un,
- ii) ~~les indications visées à la règle 9.5)a)i) ou à la règle 9.6)a)i) ou iii)~~, des indications permettant de conclure que le déposant a qualité pour déposer une demande internationale,
- iii) ~~les indications visées à la règle 9.5)a)iii) ou à la règle 9.6)a)v)~~, les parties contractantes qui sont désignées,
- iv) ~~les indications visées à la règle 9.5)a)iv) ou à la règle 9.6)a)vi)~~, la date et le numéro de la demande de base ou de l'enregistrement de base, selon le cas,
- v) la déclaration de l'Office d'origine visée à la règle 9.5)a)v) ou à la règle 9.6)a)vii),
- vi) une reproduction de la marque,
- vii) l'indication des produits et services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé,

...

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 17.2)

17.2) [*Refus non fondés sur une opposition*] Lorsque le refus de protection n'est pas fondé sur une opposition, la notification visée à l'alinéa 1) contient ou indique

...

ii) le numéro de l'enregistrement international, accompagné, de préférence, d'autres indications permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telles que les éléments verbaux de la marque ou le numéro de la demande de base ou de l'enregistrement de base,

~~iii) le nom du titulaire,~~

...

[L'annexe V suit]

ANNEXE V

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 17.4)a) ET DE LA RÈGLE 18.1)c)

17.4) [Inscription; réexamen ou recours] a) Le Bureau international inscrit le refus au registre international avec les données figurant dans la notification et avec une indication de la date à laquelle la notification de refus a été envoyée au Bureau international ou est réputée l'avoir été en vertu de la règle 18.1)e)d).

18.1)c) Si la notification de refus

...

le Bureau international invite l'Office qui a communiqué le refus à régulariser sa notification dans un délai de deux mois à compter de l'invitation et transmet au titulaire copie de la notification de refus irrégulière et de l'invitation envoyée à l'Office concerné.

d) Si la notification est régularisée dans ce délai, ~~la notification régularisée~~ elle sera réputée, aux fins de l'article 5.2) de l'Arrangement, ou de l'article 5.2)a) à c) du Protocole, avoir été envoyée au Bureau international à la date à laquelle la notification irrégulière lui avait été envoyée. L'Office qui a communiqué le refus doit, lorsque ce refus est susceptible de réexamen ou de recours, indiquer le nouveau délai, raisonnable eu égard aux circonstances, à respecter pour présenter une requête en réexamen ou former un recours. Le Bureau international transmet une copie de la notification régularisée, ou la rectification, à l'Office d'origine, si cet Office a fait savoir au Bureau international qu'il souhaitait recevoir de telles copies, et au titulaire.

e) Si la notification n'est pas régularisée dans ce délai, elle n'est pas considérée comme une notification de refus. ~~Dans ce dernier cas, le~~ Le Bureau international informe en même temps le titulaire et l'Office qui a envoyé la notification du fait que la notification de refus n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et en indique les raisons.

[L'annexe VI suit]

ANNEXE VI

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 20.1)

20.1) [*Communication de l'information*] L'Office d'une partie contractante désignée peut informer le Bureau international que le droit du titulaire de disposer de l'enregistrement international a été restreint ~~sur le territoire de cette partie contractante~~. Cette information, si elle est donnée, doit consister en un résumé des faits principaux relatifs à une telle restriction.

[L'annexe VII suit]

ANNEXE VII

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 24.1)c), DE LA RÈGLE 24.3)
ET DE LA RÈGLE 24.6)

24.1)c) Le titulaire d'un enregistrement international issu d'une demande internationale relevant exclusivement du Protocole peut désigner des parties contractantes liées par l'Arrangement, que ces parties contractantes soient ou non aussi liées par le Protocole, à condition que, au moment de cette désignation, la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine soit liée par l'Arrangement ou que, lorsqu'un changement de titulaire a été inscrit, la partie contractante à l'égard de laquelle ou au moins l'une des parties contractantes à l'égard desquelles le nouveau titulaire remplit les conditions requises pour être le titulaire d'un enregistrement international soit liée par l'Arrangement, et à condition que l'enregistrement international soit fondé sur un enregistrement de base ou bien, s'il est fondé sur une demande de base ~~et si, que cette demande a ait abouti à un enregistrement, , que l'Office d'origine ait envoyé, à la demande du titulaire de l'enregistrement international, une déclaration au Bureau international certifiant ce fait et indiquant la date de l'enregistrement et la liste des produits et services compris dans cet enregistrement, et que le Bureau international ait inscrit le contenu de cette déclaration.~~

24.3)c) La désignation postérieure peut également contenir

i) les indications et la ou les traductions, selon le cas, visées à la règle 9.4)b),

ii) une requête tendant à ce que la désignation postérieure prenne effet après l'inscription d'une modification ou d'une radiation concernant l'enregistrement international en cause ou après le renouvellement de l'enregistrement international.*

24.3)d) Lorsque l'enregistrement international est fondé sur une demande de base, la désignation postérieure doit être accompagnée d'une déclaration, signée par l'Office d'origine, certifiant que cette demande a abouti à un enregistrement et indiquant la date et le numéro de cet enregistrement, à moins que cette déclaration n'ait déjà été reçue par le Bureau international.

24.6)d) Nonobstant les sous-alinéas a), b) et c), lorsque la désignation postérieure contient une requête présentée conformément à l'alinéa 3)c)ii), elle peut porter une date postérieure à celle qui résulte de l'application du sous-alinéa a), b) ou c).

[L'annexe VIII suit]

* Il est proposé en outre de modifier la règle 24.3)c) dans la page 2 de l'annexe XIII.

ANNEXE VIII

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 25.1)a)iv)

25.1)a) [*Présentation de la demande*] a) Une demande d'inscription doit être présentée au Bureau international, en un seul exemplaire, sur le formulaire officiel correspondant lorsque cette demande se rapporte à

...

iv) une modification du nom ou de l'adresse du titulaire ~~ou du mandataire~~;

...

[L'annexe IX suit]

ANNEXE IX

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 25.2) ET DE LA RÈGLE 27.1)b)

25.2)c) La demande d'inscription d'une modification ou d'une radiation peut aussi contenir une requête tendant à ce que cette inscription soit effectuée avant, ou après, celle d'une autre modification ou radiation ou d'une désignation postérieure concernant l'enregistrement international en cause ou après le renouvellement de l'enregistrement international.

27.1)b) L'inscription de la modification mentionne la date de la réception par le Bureau international de la demande d'inscription remplissant les conditions requises. La modification ou la radiation est inscrite à la date de réception par le Bureau international de la demande d'inscription remplissant les conditions requises; toutefois, lorsqu'une requête a été présentée conformément à la règle 25.2)c), elle peut être inscrite à une date ultérieure.

[L'annexe X suit]

ANNEXE X

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 27.1)a)

27.1) [*Inscription et notification d'une modification ou d'une radiation*] a) Pour autant que la demande visée à la règle 25.1)a) soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai la modification ou la radiation au registre international et notifie ce fait aux Offices des parties contractantes désignées dans lesquelles la modification a effet ou, dans le cas d'une radiation, aux Offices de toutes les parties contractantes désignées, et il en informe en même temps le titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, cet Office. Lorsque l'inscription a trait à un changement de titulaire, le Bureau international doit aussi informer l'ancien titulaire, s'il s'agit d'un changement global de titulaire, et le titulaire de la partie de l'enregistrement international qui a été cédée ou transmise, s'il s'agit d'un changement partiel de titulaire. Lorsque la demande d'inscription d'une radiation a été présentée par le titulaire ou un Office intéressé au cours de la période de cinq ans visée à l'article 6.3) de l'Arrangement et à l'article 6.3) du Protocole, le Bureau international informe aussi l'Office d'origine.

[L'annexe XI suit]

ANNEXE XI

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 27.3)

27.3) [*Inscription de la fusion d'enregistrements internationaux*] Lorsque la même personne physique ou morale ~~devient~~ a été inscrite comme titulaire de deux ou plus de deux enregistrements internationaux issus d'un changement partiel de titulaire en vertu de l'alinéa 2), ces enregistrements sont fusionnés à la demande de ladite personne et l'alinéa 1) ainsi que les règles 25 et 26 s'appliquent *mutatis mutandis.* , présentée directement ou par l'intermédiaire de l'Office d'origine ou d'un autre Office intéressé. L'enregistrement international issu de la fusion porte le numéro, accompagné, le cas échéant, d'une lettre majuscule, de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise.

[L'annexe XII suit]

ANNEXE XII

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 35.2)c) ET d)

35.2)c) Lorsque, pendant plus de ~~30 jours~~ trois mois consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et une autre monnaie dans laquelle le montant d'une taxe individuelle a été indiqué par une partie contractante est supérieur ou inférieur d'au moins 5% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, l'Office de cette partie contractante peut demander au Directeur général d'établir un nouveau montant de la taxe individuelle en monnaie suisse sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable le jour précédant celui où cette demande est faite. Le Directeur général prend les dispositions nécessaires à cet effet. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant dans la gazette.

d) Lorsque, pendant plus de ~~30 jours~~ trois mois consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et une autre monnaie dans laquelle le montant d'une taxe individuelle a été indiqué par une partie contractante est ~~supérieur ou~~ inférieur d'au moins 10% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, le Directeur général établit un nouveau montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, ~~après consultation de l'Office de cette partie contractante,~~ sur la base du taux de change officiel actuel des Nations Unies ~~applicable le jour précédant celui où le Directeur général a entamé ladite consultation.~~ Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant dans la gazette.

[L'annexe XIII suit]

ANNEXE XIII

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 9.6) ET DE LA RÈGLE 14.2),
PROPOSITION RELATIVE À UNE NOUVELLE RÈGLE 21*bis* ET PROPOSITIONS
DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 24.3) ET DE LA RÈGLE 32.1)a)xi)

9.6) [Contenu supplémentaire d'une demande internationale relevant exclusivement du Protocole]

...

e) Lorsque la demande internationale contient la désignation d'une organisation contractante, elle peut être accompagnée des indications suivantes, qui doivent figurer sur un formulaire officiel distinct annexé à celle-ci et qui sont considérées comme faisant partie intégrante de la désignation de l'organisation contractante concernée :

i) lorsque le déposant souhaite revendiquer, en vertu de la législation de cette organisation contractante, l'ancienneté d'une marque antérieure enregistrée dans ou pour un État membre de cette organisation, une déclaration à cet effet, indiquant le nom de l'État concerné, la date à laquelle l'enregistrement de la marque antérieure a pris effet, le numéro de l'enregistrement en cause et les produits et services pour lesquels la marque antérieure est enregistrée;

ii) lorsque la législation de cette organisation contractante prévoit que le déposant doit indiquer une langue de l'Office de l'organisation qu'il accepte, en plus de la langue de la demande internationale, comme langue éventuelle de certaines procédures se déroulant auprès de cet Office, l'indication de cette langue.

14.2) [Contenu de l'enregistrement] L'enregistrement international contient

...

vi) les indications annexées à la demande internationale, conformément à la règle 9.6)e)i), en ce qui concerne la date et le numéro d'un enregistrement antérieur dont l'ancienneté est revendiquée et l'État dans ou pour lequel cet enregistrement a été effectué.

Règle 21bis

Revendication de l'ancienneté d'une marque antérieure

1) [Notification] Lorsque, en vertu de la législation d'une organisation contractante désignée, le titulaire revendique l'ancienneté d'une marque antérieure enregistrée dans ou pour un État membre de cette organisation et que la revendication satisfait aux conditions de cette législation, l'Office de cette organisation le notifie au Bureau international. La notification doit indiquer

- i) le numéro de l'enregistrement international en cause,
- ii) le nom de l'État concerné,
- iii) le numéro de l'enregistrement antérieur dont l'ancienneté est revendiquée, et
- iv) la date à laquelle l'enregistrement antérieur a pris effet dans l'État concerné.

2) [Inscription] Le Bureau international inscrit au registre international toute information notifiée en vertu de l'alinéa 1) et en informe le titulaire.

3) [Décision ayant une incidence sur la revendication d'ancienneté] L'Office de l'organisation contractante intéressée notifie au Bureau international toute décision ayant une incidence sur les informations inscrites en vertu de la règle 14.2)vi), de la règle 24.7) ou de l'alinéa 2) ci-dessus. Le Bureau international modifie le registre international en conséquence et informe le titulaire.

24.3)c) La désignation postérieure peut également contenir

- i) les indications et la ou les traductions, selon le cas, visées à la règle 9.4)b),
- ii) une requête tendant à ce que la désignation postérieure prenne effet après l'inscription d'une modification ou d'une radiation concernant l'enregistrement international en cause ou après le renouvellement de l'enregistrement international*,
- iii) les indications visées à la règle 9.6)e).

* Le sous-alinéa ii) est proposé à l'annexe VII.

32.1) [*Informations concernant les enregistrements internationaux*] a) Le Bureau international publie dans la gazette les données pertinentes relatives

...

xi) aux informations inscrites en vertu des règles 20, 21, 21bis, 22.2)a), 23, 27.4) et 40.3);

...

[L'annexe XIV suit]

ANNEXE XIV

PROPOSITION RELATIVE À UNE NOUVELLE RÈGLE 24bis ET PROPOSITION DE
MODIFICATION DE LA RÈGLE 32.1)a)v)

Règle 24bis

Transformation de la désignation d'une organisation contractante
en désignations de ses États membres

1) [Capacité] Une organisation contractante peut notifier au Directeur général que, lorsqu'une désignation de cette organisation a été inscrite au registre international, cette désignation peut, dans la mesure où elle a cessé de produire ses effets, être transformée en une désignation de tout État membre de cette organisation, à condition

i) que cet État soit partie au Protocole et que les conditions de désignation d'un État contractant en vertu du Protocole, énoncées à la règle 24.1)b), soient remplies, ou

ii) que cet État soit partie à l'Arrangement et que les conditions de désignation d'un État contractant en vertu de l'Arrangement, énoncées à la règle 24.1)c), soient remplies.

2) [Présentation, formulaire et signature] La requête en transformation en vertu de l'alinéa 1) doit être présentée au Bureau international par l'Office de l'organisation contractante.

3) [Contenu] La requête en transformation doit contenir ou indiquer

i) le numéro de l'enregistrement international en cause,

ii) le nom et l'adresse du titulaire,

iii) l'organisation contractante dont la désignation doit être transformée,

iv) l'État contractant dont la désignation résulte de la transformation,

v) si la désignation de cet État contractant se rapporte à tous les produits et services énumérés dans la désignation de l'organisation contractante, ce fait, ou, si la désignation de cet État contractant ne se rapporte qu'à une partie des produits et services énumérés dans la désignation de cette organisation contractante, ces produits et services, et

vi) le montant des émoluments et taxes payés et le mode de paiement, ou des instructions à l'effet de prélever le montant requis des émoluments et taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions.

4) [Contenu supplémentaire; émoluments et taxes; irrégularités; refus; requête non considérée comme telle] La règle 24.2)b), 3)b) et c), 4), 5), 8) et 9) s'applique mutatis mutandis.

5) [Inscription et notification] La désignation est inscrite au registre international à la date de réception par le Bureau international d'une demande d'inscription remplissant les conditions requises. Le Bureau international notifie ce fait à l'Office de l'État contractant désigné et en informe en même temps le titulaire et l'Office qui a présenté la demande.

32.1) [Informations concernant les enregistrements internationaux] a) Le Bureau international publie dans la gazette les données pertinentes relatives

...

v) aux désignations ~~postérieures~~ inscrites en vertu de la des règles 24.7) et 24bis.5);

...

[Fin de l'annexe XIV et du document]